

QUESTION ORALE
DE M. FOURNY À M. FURLAN,
MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET
DE LA VILLE,
SUR
« LA LÉGALITÉ DE LA CESSION DU
MARCHÉ COUVERT DE NEUFCHÂTEAU À
LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME »

M. le Président. L'ordre du jour appelle la question orale de M. Fourny à M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur « la légalité de la cession du marché couvert de Neufchâteau à la Régie communale autonome ». La parole est à M. Fourny pour poser sa question.

M. Fourny (cdH). Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, une fois n'est pas coutume, je me vois obligé de vous interpellier par le biais d'une question faute d'avoir reçu une réponse à mes différents courriers qui vous ont été adressés dans ce dossier. Je voulais faire le point avec vous sur cette question qui pose à mon avis quelques problèmes d'un point de vue juridique. J'aurais aimé à tout le moins à ce stade avoir votre Position par rapport au contenu de cette situation. Le Conseil communal de Neufchâteau a décidé le 29 juin dernier la cession du site du marché couvert qui fait partie du patrimoine de la Commune de Neufchâteau en faveur de la régie communale autonome qui a été créée dans le courant du début de l'année. Cette cession se réalise à titre gratuit purement et simplement en faveur de la régie communale autonome.

Différentes questions sont survenues dans le cadre du débat par rapport à ce problème. Tout d'abord, par rapport à ce bâtiment qui a été rénové voici quelques années maintenant, courent toujours des emprunts jusqu'en 2018-2019 avec une charge annuelle d'un montant de l'ordre de 30 000 euros à charge de la commune.

Ma première question est de savoir si la cession gratuite de l'immeuble qui se fait en faveur de la régie communale ne devait pas être accompagnée de la charge d'emprunt qui continue à courir sur cet immeuble puisqu'il y a des fonds et des subsides de la Région wallonne qui ont été alloués pour mettre en état cet immeuble au niveau de sa conformité? Est-ce qu'il est possible de faire cette cession tout en abandonnant la charge de la dette à l'endroit de la commune? J'aimerais vous entendre à ce propos-là.

Par ailleurs, cette cession a été faite sans aucune estimation au niveau de la valeur patrimoniale de ces biens. Est-ce que cela va avoir une incidence au niveau des comptes et au niveau de la comptabilité patrimoniale de la commune ? J'aurais aimé aussi savoir ce qu'il en était à ce propos-là et des incidences à ce niveau.

Par ailleurs, cette cession est intervenue au mois de juin. Or, dès le début de l'année, en février, la

régie communale, de manière assez étonnante, a procédé à la vente publique des barrières qui se trouvent dans ce marché, à la vente publique de portes et de toute une série d'effets qui se trouvent dans ce marché couvert alors que juridiquement le marché couvert était toujours la propriété de la ville.

Cette vente organisée par la régie communale autonome est-elle valable d'un point de vue strictement légal? Est-ce que ce marché et cette vente publique sont normaux et reposent sur de parfaits fondements légaux? J'aimerais vous entendre aussi sur cette question.

Enfin, dans la foulée, la régie communale, alors qu'elle n'était pas propriétaire de l'immeuble, a lancé un marché public visant à la démolition de ce bien et a adjugé ce marché. Je me pose donc toute une série de questions sur la légalité des choses compte tenu de ce que le transfert a été opéré *a posteriori* au regard de toutes ces opérations qui ont été réalisées par la régie communale autonome.

Je vous ai interrogé à ce propos et j'aimerais à tout le moins, en votre qualité de garant de la tutelle des communes et de la légalité, connaître votre point de vue sur ces différentes questions.

M. le Président. La parole est à M. le Ministre Furlan.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. Je vais donc vous donner mon point de vue.

Tout d'abord, je souhaite vous dire que votre question porte sur un dossier particulièrement complexe puisqu'il concerne non pas une décision mais un ensemble de décisions pris par les autorités communales de Neufchâteau et leur régie autonome.

Ces décisions portent sur le plan financier, sur le plan patrimonial, le plan concurrentiel et notamment de la loi sur les marchés publics pour réaliser une cession et un démantèlement du marché couvert.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la problématique du marché couvert remonte à 2010 et, notamment, à une délibération du conseil communal du 29 juin 2010 qui décidait de céder la régie communale autonome d'une part, les marchés publics relatifs à l'étude et à la construction d'une extension du centre sportif sur le site du marché couvert et, d'autre part, sur le marché couvert proprement dit. Il y avait tout un ensemble de décisions.

Cette décision initiale a été mise en uvre, par la suite, par un nombre important d'autres décisions tant des autorités communales que du conseil d'administration, vous en avez fait état, je n'y reviendrai pas.

En date du 1er juillet 2011, vous avez d'ailleurs introduit un recours vous venez d'en lister les principaux éléments ou, en tout cas, une réclamation à ce sujet.

À partir de ce moment, donc du 1er juillet 2011, et conformément au Code de la démocratie et à la

jurisprudence administrative, l'administration, c'est-à-dire la DGO5, a instruit ce dossier dans la mesure où certains actes concernés tombent dans le champ d'application de la tutelle générale. Elle doit me remettre son rapport pour le 3 novembre 2011 au plus tard, sur base d'un délai prorogé.

Je conclus que, compte tenu de la complexité du dossier que j'ai mentionné brièvement mais dont vous avez fait état et des divers devoirs d'instruction nécessaires, vous le comprendrez, il n'était pas possible, me semble-t-il, de clôturer l'examen plus tôt.

Il va sans dire, cher collègue, que je ne manquerai pas, dès le 3 novembre, de vous communiquer directement ma décision ainsi que toutes les réponses à vos questions légitimes. Par ailleurs, j'évaluerai aussi la nécessité d'une circulaire explicative à l'attention des pouvoirs locaux sur ce type de problématique.

M. le Président. La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour la réponse concernant l'échéance. L'échéance d'une réponse que je vais recevoir, c'est déjà cela de pris. Je ne vous aurais pas posé la question si l'arrêté de prorogation du délai m'avait été communiqué. Or, il ne l'a pas été, me semble-t-il. Il est d'usage que cela se fasse et je ne l'ai pas eu comme je n'ai pas eu l'accusé de réception de la question que je vous adressais. Ce qui m'amène à devoir agir de la sorte aujourd'hui. Je ne peux malheureusement que le déplorer d'un point de vue de la gestion administrative de cette requête par la DGO5, à qui j'ai écrit également, et à votre attention aussi. Malheureusement, il ne s'agit pas de la première fois et donc, je me permets d'attirer une nouvelle fois votre attention particulièrement sur les suites à réserver à certaines interpellations qui vous sont adressées. Je sais qu'il y a peut-être un particularisme local derrière mais, en tout cas, cela pose questionnement. Je retiens en tout cas la date du 3 novembre pour la réponse qui sera portée à ces différentes interrogations.